

## **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**

---

Convention relative à l'acquisition et l'utilisation de l'orthophotographie (photographie aérienne) 2022 correspondant au territoire de la commune de Combs-la-ville

### **Entre**

**La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**, dont le siège est situé au 500 place des Champs-Élysées – BP 62 –à Evry-Courcouronnes (91054), représentée par son Président en exercice dûment habilité, et agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 18 janvier 2022.

Ci-après dénommée "la communauté d'agglomération"  
D'une part,

### **Et**

**La commune de Combs-la-ville**, ayant son hôtel de ville Esplanade Charles De Gaulle – 77380 Combs-la-ville, représentée par son Maire en exercice dûment habilité et agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022

Ci-après dénommée "la commune utilisatrice"

D'autre part,

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a fait l'acquisition d'une photographie aérienne de son territoire.



Ce territoire se trouvant, en effet, en constante évolution, il est important que les différents services de la communauté d'agglomération utilisant la photographie aérienne comme support de travail, puissent se baser sur un outil mis à jour des aménagements urbains réalisés.

Il en est de même pour les communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Cette dernière a ainsi proposé de mettre à disposition de chaque commune membre la photographie aérienne de son territoire.

### **Article I – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation à la mise à disposition et à l'utilisation de la photographie aérienne par les communes utilisatrices.

### **Article II – Montant et nature de la participation financière**

La communauté d'agglomération s'acquittera des frais d'acquisition de l'intégralité de cette photographie aérienne.

La commune s'acquittera, quant à elle, de sa participation pour la mise à disposition par la communauté d'agglomération à son profit et l'utilisation de cette orthophotographie correspondant à son territoire, moyennant un montant de 600 € TTC, à réception de la demande de règlement la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnesénart, sous forme d'un titre de recette.

### **Article III – Condition de mise à disposition de l'orthophotographie correspondant au territoire de la commune membre**

La communauté d'agglomération mettra à la disposition de la commune qui la sollicite, l'extraction de photographie aérienne correspondant à son territoire.

La demande d'extraction de photographie pourra être formulée par la commune utilisatrice à la communauté d'agglomération pendant un délai de 18 mois à compter de la livraison de la photographie aérienne par le prestataire à la communauté d'agglomération.

### **Article IV – Condition d'utilisation de l'orthophotographie correspondant au territoire de la commune membre**



L'orthophotographie est la propriété de la communauté d'agglomération.

L'utilisation l'orthophotographie par la commune ne pourra faire l'objet d'une quelconque exploitation commerciale directe ou indirecte.

La commune utilisatrice n'est pas dans l'obligation d'apposer de logo, de copyright externe à chaque utilisation.

#### **Article V – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la date de livraison de la photographie aérienne à la commune par la communauté d'agglomération ou, au plus tard, à l'exécution complète des prestations réciproques de chaque partie.

#### **Article VI – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la communauté d'agglomération et de la commune utilisatrice.

#### **Article VII - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants :

- La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans le délai d'un mois. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.
- Le délai court à compter de la mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Celle-ci doit être dûment motivée.



### **Article VIII – Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Evry-Courcouronnes en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la communauté d'agglomération,  
Le Président,  
**Michel BISSON**

Pour la commune de Combs-la-ville  
Le Maire,  
**Guy GEOFFROY**